



## RÈGLEMENT SANITAIRE

### Les bovins désignés au recto :

#### A – Proviennent d'un établissement :

1. Qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réputée contagieuse,
2. Les dispositions en vigueur le jour de la manifestation sont applicables, notamment en matière de FCO
3. Indemne, depuis au moins 30 jours, de toute maladie contagieuse,
4. Officiellement indemne de brucellose, tuberculose et leucose,
5. Sous appellation ACERSA A (indemne) ou B (régulièrement contrôlé) en IBR,
6. Sous appellation ACERSA qualifiante en hypodermose (varron),

#### B – Remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Être régulièrement identifiés individuellement par 2 boucles plastique auriculaires agréées **y compris les animaux nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995** et être accompagnés de leur passeport ;
2. Ne présenter aucun signe de maladie ;
3. Ne pas être porteurs de lésions cutanées (ectoparasites, varrons, dartres, gales, poux...);
4. Être accompagnés, d'une analyse IBR Elisa négative dans les 15 jours maximum avant le début de la manifestation :
  - Pour les bovins, issus d'un cheptel sous appellation A, provenant d'une zone épidémiologiquement favorable (départements **22, 25, 29, 35 et 56**) l'analyse individuelle n'est pas nécessaire.
  - Pour les bovins, issus d'un cheptel sous appellation A ou B, provenant d'une zone non-épidémiologiquement favorable (autres départements que la Bretagne et le Doubs). De plus, les bovins issus d'un cheptel sous appellation B doivent être âgés de plus de 48 mois.
5. Bénéficier à l'égard de la maladie des muqueuses (BVD) : soit d'une garantie « Non IPI » attestée par le G.D.S. départemental, soit d'une virologie négative. L'accès des **bovins âgés de moins de 6 mois** est possible s'ils ont fait l'objet d'une recherche de virus BVD avec résultat négatif à **une analyse PCR individuelle ou de mélange** sur sang.

#### 6. Concernant la paratuberculose :

- 6.1- Soit provenir d'un établissement sous appellation ACERSA,
- 6.2- Soit provenir d'un établissement n'ayant pas de cas clinique déclaré ou connu
- 6.3- Soit provenir d'un établissement anciennement en plan de maîtrise avec clôture favorable du suivi,
- 6.4- Les bovins provenant d'un élevage engagé dans un plan de maîtrise avec son GDS départemental : doivent présenter un historique individuel favorable à une recherche paratuberculose datant de moins de 2 ans,
- 6.5- Les bovins provenant d'un établissement ayant refusé ou arrêté prématurément le plan de maîtrise doivent présenter :
  - s'ils sont âgés de plus de 18 mois : une sérologie négative datant de moins de 3 mois,
  - s'ils sont âgés de 12 à 18 mois : une PCR négative datant de moins de 3 mois,
  - s'ils sont âgés de moins de 12 mois : le bovin n'est pas testé, sa mère doit avoir présenté une sérologie négative datant de moins de 3 mois.

#### C – A savoir :

- Les prélèvements sanguins (s'ils sont nécessaires) doivent obligatoirement être réalisés par le vétérinaire de l'exploitation.
- **Tout résultat positif à l'une des analyses du point B disqualifie le cheptel, empêchant la participation de tout animal du cheptel concerné.**
- Les bovins présentés peuvent circuler, entre leur exploitation et le lieu de la manifestation, accompagnés du certificat sanitaire de l'éleveur, du passeport et de l'Attestation Sanitaire. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée.
- Concernant la FCO, le Comité Régional de pilotage FCO recommande que les animaux présentés soient vaccinés ou s'ils ont moins d'un an d'âge, soient issus de mère vaccinée.